

**DELIBERATION N° 18/200 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE REGLEMENT TRANSITOIRE D'AIDES AUX COMMUNES,
INTERCOMMUNALITES ET TERRITOIRES**

SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. François BENEDETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Julie GUISEPPI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à Mme Rosa PROSPERI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis de la Chambre des Territoires, en date du 11 juin 2018,
- VU** l'avis n° 2018-29 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 juin 2018,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le nouveau règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération. Ce règlement des aides se substitue de plein droit aux dispositions antérieures.

Il est procédé par le Conseil Exécutif à au moins deux individualisations par an. Lorsque le dossier est réputé complet, la Collectivité de Corse informe le pétitionnaire et lui indique la date prévisible de la prochaine individualisation. Si le dossier n'est pas individualisé lors de cette session, le pétitionnaire est informé de la prochaine session d'individualisation ainsi que des motifs de report.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes attributifs de subventions dans le cadre des modalités et dispositions définies au présent règlement des aides.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 juin 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

1. Une priorité, construire la cohésion et l'équité territoriales

L'une des priorités du Conseil Exécutif de Corse et de la majorité territoriale est de réinventer les équilibres fondateurs d'une société solidaire et durable.

En termes d'aménagement du territoire insulaire, la Collectivité de Corse a depuis deux ans pour objectif de mettre un terme aux fractures territoriales et au phénomène de désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, et d'enclencher une dynamique de développement qui profite à tous les territoires et habitants de l'île.

Pour cela, il convient dans une même philosophie d'action, à la fois de réactiver les cadres d'intervention dédiés aux territoires, de toujours mieux les faire correspondre aux besoins des bénéficiaires, de créer de nouveaux outils financiers adaptés aux réalités, tout en construisant une contractualisation des politiques publiques avec les territoires organisés.

Ainsi depuis 2016, en reconstituant le Comité de Massif Corse, qui associe autour du Conseil Exécutif et des représentants de l'Assemblée de Corse, les acteurs institutionnels (Communes, EPCI, Chambres consulaires...) ainsi que les représentants des forces vives de la montagne (filères agricoles, artisanales, du tourisme et de la pleine-nature), ont ouvert un espace de dialogue pérenne au sein duquel l'ensemble des enjeux de développement ont été évoqués. Le travail réalisé en commun a débouché sur le vote du premier Schéma d'Aménagement, de Protection et de Développement du Massif de Corse (SAPDMC 2017-2024).

Ce schéma, doté d'un règlement d'aides dédié, a commencé à être décliné de façon opérationnelle dès l'automne 2017, à travers la mise en œuvre des premières opérations inscrites.

S'agissant des autres dispositifs de soutiens aux territoires, à l'appui des expériences acquises et des expérimentations mises en place au cours de l'année 2017, l'analyse de l'efficacité des dispositifs existants ou encore des premières réponses en termes d'ingénierie administrative et technique auprès des collectivités et des territoires, a démontré une nécessaire adaptation de leur contenu.

Cette évolution d'ensemble est bien sûr conditionnée par la nouvelle donne issue de la naissance de la nouvelle Collectivité de Corse : suppression de l'échelon départemental, réaffirmation du caractère essentiel du lien de proximité entre la nouvelle institution et tous les territoires et citoyens de l'île, territorialisation des politiques publiques, ...

2. Un cadre réglementaire à renouveler

Les communes et EPCI bénéficient, depuis 1995, de financements relevant de dispositifs spécifiques, principalement la dotation quinquennale qui permet de les soutenir dans la réalisation de leurs équipements de base (voirie, construction et rénovation de bâtiments publics, etc.).

Ce dispositif était jusqu'à présent complété, hors dotation quinquennale, par des interventions en faveur de la modernisation des groupes scolaires, aux communes victimes d'intempéries, ainsi qu'aux opérations inscrites dans les conventions ANRU passées avec les villes d'Aiacciu, de Bastia et de Portivechju.

Pour autant, le règlement des aides aux équipements collectifs des communes et groupements de communes a été reconduit jusqu'ici sans modifications pour la période 2015-2019.

3. Un règlement transitoire pour renforcer le soutien aux Communes et aux EPCI

Le règlement proposé est de nature transitoire. En effet, s'il comporte de nets éléments d'inflexion par rapport aux règlements en vigueur jusqu'à la création de la Collectivité de Corse, il ne peut être considéré comme étant définitif. La volonté de la Collectivité de Corse de définir, en concertation avec les acteurs des territoires, un cadre contractuel avec ceux-ci aura pour conséquence de modifier le règlement général, notamment en prenant en compte l'ensemble des politiques sectorielles (culture, patrimoine, sport, environnement, énergie...), cela afin de renforcer l'objectif de cohérence de l'action publique et de renouveler les relations avec chacun des territoires de l'île.

Le présent règlement présente des ajustements et des améliorations mais son caractère transitoire favorisera dès l'année 2018 la prise en compte des demandes des communes et EPCI tout en élargissant son champ d'application et en spécialisant les outils à leurs besoins.

S'il apparaît, en effet, essentiel de conserver la dotation quinquennale et les principes de prévisibilité, d'équité et d'objectivité découlant d'un règlement des aides précis et respecté, il n'en demeure pas moins que des modifications sont nécessairement apportées aussi bien sur le fond que sur la forme.

En effet, il convient, pour des raisons évidentes de bonne gestion, d'envisager une réponse plus adaptée aux besoins des territoires, ceci permettra à la Collectivité d'évaluer de manière plus précise les besoins en crédits lors de la préparation budgétaire et aux communes de bénéficier d'un accompagnement plus complet, plus ciblé et donc plus efficace.

Il conviendra in fine de mieux prendre en compte les interventions sectorielles (culture, sport, patrimoine, équipements de collecte des déchets, etc...) en les coordonnant puis, au travers d'un règlement définitif, en unifiant les procédures et modalités.

Aujourd'hui, le perfectionnement recherché du présent règlement transitoire vise des finalités plurielles :

- L'équilibre des territoires, l'accès amélioré aux services publics, l'accroissement des actions en faveur des territoires de montagne et de l'intérieur.
- Le partage et la mutualisation des projets en vertu d'une politique globale d'urbanisation durable par des politiques publiques contractualisées.
- Trois principes primant dans la territorialisation des politiques : l'efficacité, l'équité et l'équilibre.

Le cadre d'intervention, une efficacité accrue au service de l'équité entre les communes et EPCI :

Le nouveau règlement, tenant compte de l'analyse de la gestion passée des dispositifs en faveur des territoires, introduit des améliorations quant au traitement administratif des dossiers de demande d'aide déposés par les bénéficiaires, notamment :

- Précision quant à la date d'éligibilité des dépenses / production d'accusés de réception à date de dépôt de la demande et à date de dossier complet ;
- Suivi de la proposition d'instaurer une date limite annuelle de dépôt des dossiers (30 avril de l'année N, sauf dispositif intempéries) ;
- Précisions quant aux pièces constitutives des dossiers de demande ;
- Avis technique requis des directions, offices et agences concernés sur les opérations relevant de leurs compétences afin d'accroître la cohérence de l'action publique ;
- Délais imposés à l'administration territoriale quant à la prise des arrêtés attributifs de subvention (2 mois maximum après notification de l'aide) ;
- Transparence de l'action publique avec une information des organes de la Collectivité de Corse (Commission des Finances et de la fiscalité, Chambre des Territoires) ;
- Meilleure gestion des modalités de versement des subventions et respect des obligations prescrites par les arrêtés attributifs quant à la gestion des reliquats ;
- Introduction d'un contrôle d'effectivité des opérations ainsi que recommandé par la Chambre Régionale des Comptes ;
- Précisions quant à la caducité des aides et les possibilités de leur prorogation ainsi que sur les dispositions de reversement de l'aide ;
- Rappels et précisions sur les dispositions communes ;
- Obligation de communication sur la contribution de la Collectivité de Corse aux projets des communes et EPCI.

Il est procédé par le Conseil Exécutif à au moins deux individualisations par an. Lorsque le dossier est réputé complet, la Collectivité de Corse informe le pétitionnaire et lui indique la date prévisible de la prochaine individualisation. Si le dossier n'est pas individualisé lors de cette session, le pétitionnaire est informé de la prochaine session d'individualisation ainsi que des motifs de report.

4. Le principe de la dotation quinquennale et communautaire maintenu

Elle n'est pas modifiée ni dans ses principes, ni dans ses calculs car elle couvre la période 2015-2019.

Un rééquilibrage dosé des taux d'intervention pour les communes et les intercommunalités en faveur des communes de l'intérieur et de montagne.

Cette nouvelle répartition par strates de population prend davantage en compte la réalité des communes. Les communes comprises entre 350 et 1 000 habitants bénéficient d'un taux d'intervention de 5 % supplémentaires. Celles de 1 000 à 3 000 habitants de 10 % supplémentaires. Les communes comprises entre 3 000 et 20 000 habitants bénéficient des mêmes taux d'intervention. Les communes comprises entre

10 000 et 20 000 habitants ont une diminution de 10 %.

Pour les EPCI, le taux maximum proposé est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres.

Les opérations éligibles : une efficacité accrue des aides adaptées aux besoins des territoires.

La pratique administrative des anciens règlements a permis de définir une typologie des types de soutiens et des domaines d'intervention subventionnés par la Collectivité de Corse :

- Voirie et aménagements divers (hors entretien courant) ;
- Aide au Patrimoine public non protégé, en lien avec la Direction du Patrimoine (hors entretien courant) ;
- Aide aux bâtiments administratifs et techniques (hors entretien courant, maintenance et petits équipements) ;
- Création, maintien et développement de commerces de proximité, uniquement pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants (hors investissements privés et travaux d'entretien courant) ;
- Création, maintien et développement de services de proximité (hors petits matériels, outillage et fournitures divers) ;
- Mobilité des territoires : voies de circulations douce, accessibilité, etc. (hors entretien courant) ;
- Acquisitions foncières et immobilières (avec obligation de maintien au patrimoine communal ou intercommunal précisée) ;
- Documents d'urbanisme et de planification (en lien avec l'AUE) ;
- Gestion et collecte des déchets (en lien avec l'OEC) ;
- Acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants ;
- Acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants.

Cette classification des opérations éligibles se veut plus claire pour les bénéficiaires, elle permet d'adapter les dispositifs financiers aux besoins réels des communes en les encadrant de manière réglementaire. Elle favorise aussi le dialogue au niveau de l'instruction des dossiers en ciblant les opérations financées sur les besoins des communes et des EPCI, en tenant compte de leur taille notamment.

5. La Dotation Ecole : un dispositif reconduit et adapté aux réalités des territoires

Il s'agit d'aider les communes à créer ou maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du premier degré, ainsi que leurs locaux annexes. Au travers de ce règlement transitoire, les taux de subvention et les montants de subvention maximum ont été revus en tenant compte de la taille des communes. En effet, compte tenu des besoins des communes, notamment celles en expansion démographique, il est apparu normal de tenir compte des besoins, notamment en classes supplémentaires de certaines d'entre elles en relevant les taux et les montants de subvention pour faire face aux coûts de construction.

6. Création d'un Fonds de Territorialisation, soutenir les communes et les EPCI dans leurs projets structurants, renforcer la qualité des équipements et leur rayonnement sur le territoire

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers qu'elle met au service des territoires, la Collectivité de Corse, s'engage à unir ses forces aux autres partenaires financiers pour permettre aux territoires de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux types d'opérations pourraient être accompagnés, les études et la phase opérationnelle :

- Les études préalables permettront l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions.
- La phase opérationnelle comprendra les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

Au travers de ce dispositif innovant, la Collectivité de Corse s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour s'inscrire dans les projets retenus.

Elle s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements potentiels. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mettra ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

Des critères de sélection qualitatifs s'ajoutent aux règles communes du présent règlement, ceci afin d'identifier les projets qui ont le potentiel de rayonner au-delà de l'espace géographique sur lequel ils sont implantés.

Pour l'année 2018, six millions d'euros ont été inscrits pour ce dispositif au BP 2018 dont deux millions d'euros serviront en contrepartie du volet territorial - sous-volet rural (hors montagne) du CPER 2015-2020.

7. Un Fonds de Solidarité Territoriale pour permettre aux communes les plus fragiles de développer des projets structurants

Ce Fonds de Solidarité en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins de 12 000 habitants a deux objectifs :

- Permettre de financer un projet structurant, sachant que cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur une seule opération éligible à ce dispositif.
- Permettre aussi d'octroyer des aides aux communes de moins de 3 000 habitants et EPCI de moins de 12 000 habitants, des subventions pour des opérations déposées avant le 31 décembre 2017, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

8. Aujourd'hui un règlement des aides transitoire, demain les Contrats de Territoire

Bien que transitoire, le règlement des aides de soutien aux territoires tel que présenté, indique déjà les inflexions souhaitées par le Conseil Exécutif de Corse en matière de territorialisation des politiques publiques.

Le Conseil Exécutif de Corse a d'ores et déjà entamé un travail, notamment avec l'OEC, visant à conditionner les aides aux EPCI, ceci afin de renforcer le tri sélectif.

Des critères d'éco-conditionnalité par effet incitatif ou toutes mesures appropriées figureront dans le règlement d'aides définitif.

Plusieurs axes de réflexion ont été soumis à la concertation, mais cette concertation doit se poursuivre, notamment au travers de la Chambre des Territoires, qui sera saisie si elle le souhaite d'un travail permettant d'améliorer le règlement, les dispositifs d'aides et lui donnera l'occasion de mieux définir le futur cadre contractuel entre la Collectivité de Corse et les territoires. Néanmoins, il conviendra avec l'ensemble des acteurs de poursuivre nos réflexions sur :

- Un renforcement de la péréquation des aides et des dispositifs en faveur de l'intérieur et des communes les plus fragiles, sans préjudice des investissements pertinents et mutualisés à soutenir dans les territoires en croissance ;
- Une incitation plus forte, au-delà du fonds de territorialisation, aux opérations structurantes à rayonnement extra-communal ou extra-intercommunal ;
- Une nécessaire contractualisation avec les territoires (politiques non uniformes adaptées à la diversité territoriale) au travers de Contrats ou de Pactes d'Interventions Territoriales, en tenant compte des spécificités liées aux agglomérations bastiaise et ajaccienne ;
- Une spécialisation plus marquée du champ d'intervention de la dotation quinquennale, eu égard à l'existence de politiques sectorielles ;
- Une coordination renforcée des soutiens sectoriels aux communes, EPCI et Territoires ;
- Une contractualisation accélérée et systématisée par l'amplification de l'ingénierie de projets, par une présence physique accrue in situ à partir des expérimentations réussies de l'Automne 2017 ;
- Un dialogue renforcé avec l'Etat pour faciliter l'instruction des aides et fluidifier leur attribution (pour le CPER, le PDRC, le Schéma de Massif et bien sûr les Contrats de Ruralité) ;
- L'opportunité de la mise en place d'un fonds d'ingénierie financière au bénéfice des communes et EPCI et leurs établissements.

Pour mener à bien ces évolutions, il sera proposé une méthode simple et un calendrier réaliste en prenant appui sur les acteurs et les instances compétentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Règlement transitoire d'aides aux communes.doc



**Règlement transitoire d'aides
aux communes, intercommunalités
et territoires**

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

SOMMAIRE

- Préambule
- 1. Le cadre d'intervention
- 2. La dotation quinquennale communale et communautaire
- 3. Liste des opérations éligibles
- 4. Dotation Ecole
- 5. Fonds de Territorialisation
- 6. Fonds de Solidarité Territoriale
- 7. Dispositif intempéries et incendies
- 8. Eau et Assainissement
- 9. Amendes de Police
- 10. Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées
- Annexes

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

PREAMBULE

1. Une priorité, construire la cohésion et l'équité territoriales

L'une des priorités du Conseil Exécutif de Corse et de la majorité territoriale est de réinventer les équilibres fondateurs d'une société solidaire et durable.

En termes d'aménagement du territoire insulaire, la Collectivité de Corse a depuis deux ans pour objectif de mettre un terme aux fractures territoriales et au phénomène de désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, et d'enclencher une dynamique de développement qui profite à tous les territoires et habitants de l'île.

Pour cela, il convient dans une même philosophie d'action, à la fois de réactiver les cadres d'intervention dédiés aux territoires, de toujours mieux les faire correspondre aux besoins des bénéficiaires, de créer de nouveaux outils financiers adaptés aux réalités, tout en construisant une contractualisation des politiques publiques avec les territoires organisés.

Ainsi depuis 2016, en reconstituant le Comité de Massif Corse, qui associe autour du Conseil exécutif et des représentants de l'Assemblée de Corse, les acteurs institutionnels (Communes, EPCI, Chambres consulaires...) ainsi que les représentants des forces vives de la montagne (filières agricoles, artisanales, du tourisme et de la pleine-nature), regroupés autour de l'Exécutif de Corse et des représentants de l'Assemblée, ont ouvert un espace de dialogue pérenne au sein duquel l'ensemble des enjeux de développement ont été évoqués. Le travail réalisé en commun a débouché sur le vote du premier Schéma d'Aménagement, de Protection et de Développement du Massif de Corse (SAPDMC 2017-2024).

Ce schéma, doté d'un règlement d'aides dédié, a commencé à être décliné de façon opérationnelle dès l'automne 2017, à travers la mise en œuvre des premières opérations inscrites.

S'agissant des autres dispositifs de soutiens aux territoires, à l'appui des expériences acquises et des expérimentations mises en place au cours de l'année 2017, l'analyse de l'efficacité des dispositifs existants ou encore des premières réponses en termes d'ingénierie administrative et technique auprès des collectivités et des territoires, a démontré une nécessaire adaptation de leur contenu.

Cette évolution d'ensemble est bien sûr conditionnée par la nouvelle donne issue de la naissance de la nouvelle Collectivité de Corse : suppression de l'échelon départemental, réaffirmation du caractère essentiel du lien de proximité entre la nouvelle institution et tous les territoires et citoyens de l'île, territorialisation des politiques publiques,...

Un cadre réglementaire à renouveler

Les communes et EPCI bénéficient, depuis 1995, de financements relevant de dispositifs spécifiques, principalement la dotation quinquennale qui permet de les soutenir dans la

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

réalisation de leurs équipements de base (voirie, construction et rénovation de bâtiments publics, etc.).

Ce dispositif était jusqu'à présent complété, hors dotation quinquennale, par des interventions en faveur de la modernisation des groupes scolaires, aux communes victimes d'intempéries, ainsi qu'aux opérations inscrites dans les conventions ANRU passées avec les villes d'Aiacciu, de Bastia et de Portivechju.

Pour autant, le règlement des aides aux équipements collectifs des communes et groupements de communes a été reconduit jusqu'ici sans modifications pour la période 2015-2019.

2. Un règlement transitoire pour renforcer le soutien aux Communes et aux EPCI

Le règlement proposé est de nature transitoire. En effet, s'il comporte de nets éléments d'inflexion par rapport aux règlements en vigueur jusqu'à la création de la Collectivité de Corse, il ne peut être considéré comme étant définitif. La volonté de la Collectivité de Corse de définir, en concertation avec les acteurs des territoires, un cadre contractuel avec ceux-ci aura pour conséquence de modifier le règlement général, notamment en prenant en compte l'ensemble des politiques sectorielles (culture, patrimoine, sport, environnement, énergie...), cela afin de renforcer l'objectif de cohérence de l'action publique et de renouveler les relations avec chacun des territoires de l'île.

Le présent règlement présente des ajustements et des améliorations mais son caractère transitoire favorisera dès l'année 2018 la prise en compte des demandes des communes et EPCI tout en élargissant son champ d'application et en spécialisant les outils à leurs besoins.

S'il apparaît, en effet, essentiel de conserver la dotation quinquennale et les principes de prévisibilité, d'équité et d'objectivité découlant d'un règlement des aides précis et respecté, il n'en demeure pas moins que des modifications sont nécessairement apportées aussi bien sur le fond que sur la forme.

En effet, il convient, pour des raisons évidentes de bonne gestion, d'envisager une réponse plus adaptées aux besoins des territoires, ceci permettra à la Collectivité d'évaluer de manière plus précise les besoins en crédits lors de la préparation budgétaire et aux communes de bénéficier d'un accompagnement plus complet, plus ciblé et donc plus efficace.

Il conviendra in fine de mieux prendre en compte les interventions sectorielles (culture, sport, patrimoine, équipements de collecte des déchets, etc...) en les coordonnant puis, au travers d'un règlement définitif, en unifiant les procédures et modalités.

Aujourd'hui, le perfectionnement recherché du présent règlement transitoire vise des finalités plurielles :

- L'équilibre des territoires, l'accès amélioré aux services publics, l'accroissement des actions en faveur des territoires de montagne et de l'intérieur.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

- Le partage et la mutualisation des projets en vertu d'une politique globale d'urbanisation durable par des politiques publiques contractualisées.
- Trois principes primant dans la territorialisation des politiques : l'efficacité, l'équité et l'équilibre.

S'agissant du cadre d'intervention, une efficacité accrue au service de l'équité entre les communes et EPCI :

Le nouveau règlement, tenant compte de l'analyse de la gestion passée des dispositifs en faveur des territoires, introduit des améliorations quant au traitement administratif des dossiers de demande d'aide déposés par les bénéficiaires, notamment :

- Précision quant à la date d'éligibilité des dépenses / production d'accusés de réception à date de dépôt de la demande et à date de dossier complet ;
- Suivi de la proposition d'instaurer une date limite annuelle de dépôt des dossiers (30 avril de l'année N, sauf dispositif intempéries)
- Précisions quant aux pièces constitutives des dossiers de demande
- Avis technique requis des directions, offices et agences concernés sur les opérations relevant de leurs compétences afin d'accroître la cohérence de l'action publique
- Délais imposés à l'administration territoriale quant à la prise des arrêtés attributifs de subvention (2 mois maximum après notification de l'aide)
- Transparence de l'action publique avec une information des organes de la Collectivité de Corse (Commission des Finances, Chambre des Territoires)
- Meilleure gestion des modalités de versement des subventions et respect des obligations prescrites par les arrêtés attributifs quant à la gestion des reliquats
- Introduction d'un contrôle d'effectivité des opérations ainsi que recommandé par la Chambre Régionale des Comptes
- Précisions quant à la caducité des aides et les possibilités de leur prorogation ainsi que sur les dispositions de reversement de l'aide.
- Rappels et précisions sur les dispositions communes
- Obligation de communication sur la contribution de la Collectivité de Corse aux projets des communes et EPCI.

S'agissant du principe de la dotation quinquennale et communautaire,

Elle n'est pas modifiée ni dans ses principes, ni dans ses calculs car elle couvre la période 2015-2019.

S'agissant des taux d'intervention pour les communes et les intercommunalités, un rééquilibrage dosé en faveur des communes de l'intérieur et de montagne.

Cette nouvelle répartition par strates de population prend davantage en compte la réalité des communes. Les communes comprises entre 350 et 1 000 habitants bénéficient d'un taux d'intervention de 5 % supplémentaires. Celles de 1 000 à 3 000 habitants de 10 % supplémentaires. Les communes comprises entre 3 000 et 20 000 habitants bénéficient des mêmes taux d'intervention. Les communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants ont une diminution de 10 %.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Pour les EPCI, le taux maximum proposé est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres.

S'agissant des opérations éligibles, une efficacité accrue des aides adaptées aux besoins des territoires.

La pratique administrative des anciens règlements a permis de définir une typologie des types de soutiens et des domaines d'intervention subventionnés par la Collectivité de Corse :

- Voirie et aménagements divers (hors entretien courant)
- Aide au Patrimoine public non protégé, en lien avec la Direction du Patrimoine (hors entretien courant)
- Aide aux bâtiments administratifs et techniques (hors entretien courant, maintenance et petits équipements)
- Création, maintien et développement de commerces de proximité, uniquement pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants (hors investissements privés et travaux d'entretien courant)
- Création, maintien et développement de services de proximité (hors petits matériels, outillage et fournitures divers)
- Mobilité des territoires : voies de circulations douce, accessibilité, etc. (hors entretien courant)
- Acquisition foncières et immobilières (avec obligation de maintien au patrimoine communal ou intercommunal précisée)
- Documents d'urbanisme et de planification (en lien avec l'AUE)
- Gestion et collecte des déchets (en lien avec l'OEC)
- Acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants.
- Acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants.

Cette classification des opérations éligibles se veut plus claire pour les bénéficiaires, elle permet d'adapter les dispositifs financiers aux besoins réels des communes en les encadrant de manière réglementaire. Elle favorise aussi le dialogue au niveau de l'instruction des dossiers en ciblant les opérations financées sur les besoins des communes et des EPCI, en tenant compte de leur taille notamment.

S'agissant de la Dotation Ecole, un dispositif reconduit et adapté aux réalités des territoires

Il s'agit d'aider les communes à créer ou maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du premier degré, ainsi que leurs locaux annexes. Au travers de ce règlement transitoire, les taux de subvention et les montants de subvention maximum ont été revus en tenant compte de la taille des communes. En effet, compte tenu des besoins des communes, notamment celles en expansion démographique, il est apparu normal de tenir compte des besoins, notamment en classes supplémentaires de certaines d'entre elles en relevant les taux et les montants de subvention pour faire face aux coûts de construction.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

S'agissant de la création d'un Fonds de Territorialisation, soutenir les communes et les EPCI dans leurs projets structurants, renforcer la qualité des équipements et leur rayonnement sur le territoire.

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers qu'elle met au service des territoires, la Collectivité de Corse, s'engage à unir ses forces aux autres partenaires financiers pour permettre aux territoires de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux types d'opérations pourraient être accompagnés, les études et la phase opérationnelle :

- Les études préalables permettront l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions.
- La phase opérationnelle comprendra les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

Au travers de ce dispositif innovant, la Collectivité de Corse s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour s'inscrire dans les projets retenus.

Elle s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements potentiels. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mettra ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

Des critères de sélection qualitatifs s'ajoutent aux règles communes du présent règlement, ceci afin d'identifier les projets qui ont le potentiel de rayonner au-delà de l'espace géographique sur lequel ils sont implantés.

Pour l'année 2018, six millions d'euros ont été inscrits pour ce dispositif au BP 2018 dont deux millions d'euros serviront en contrepartie du volet territorial - sous-volet rural (hors montagne) du CPER 2015-2020.

S'agissant du Fonds de Solidarité Territoriale, permettre aux communes les plus fragiles de développer des projets structurants.

Ce Fonds de Solidarité en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins de 12 000 habitants a deux objectifs :

- Permettre de financer un projet structurant, sachant que cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur une seule opération éligible à ce dispositif.
- Permettre aussi d'octroyer des aides aux communes de moins de 3 000 habitants et EPCI de moins de 12 000 habitants, des subventions pour des opérations déposées avant le 31 décembre 2017, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Aujourd'hui un règlement des aides transitoire, Demain les Contrats de Territoire

Bien que transitoire, le règlement des aides de soutien aux territoires tel que présenté, indique déjà les inflexions souhaitées par l'Exécutif de Corse en matière de territorialisation des politiques publiques.

Le Conseil Exécutif de Corse a d'ores et déjà entamé un travail, notamment avec l'OEC, visant à conditionner les aides aux EPCI, ceci afin de renforcer le tri sélectif. Des critères d'éco-conditionnalités par effet incitatif ou toutes mesures appropriées figureront dans le règlement d'aides définitif.

Plusieurs axes de réflexion ont été soumis à la concertation, mais cette concertation doit se poursuivre, notamment au travers de la Chambre des Territoires, qui sera saisie si elle le souhaite d'un travail permettant d'améliorer le règlement, les dispositifs d'aide et lui donnera l'occasion de mieux définir le futur cadre contractuel entre la CDC et les territoires. Néanmoins, il conviendra avec l'ensemble des acteurs de poursuivre nos réflexions sur :

- Un renforcement de la péréquation des aides et des dispositifs en faveur de l'intérieur et des communes les plus fragiles, sans préjudice des investissements pertinents et mutualisés à soutenir dans les territoires en croissance
- Une incitation plus forte, au-delà du fonds de territorialisation, aux opérations structurantes à rayonnement extra-communal ou extra-intercommunal
- Une nécessaire contractualisation avec les territoires (politiques non uniformes adaptées à la diversité territoriale) au travers de Contrats ou de Pactes d'Interventions Territoriales, en tenant compte des spécificités liées aux agglomérations bastiaise et ajaccienne.
- Une spécialisation plus marquée du champ d'intervention de la dotation quinquennale, eu égard à l'existence de politiques sectorielles.
- Une coordination renforcée des soutiens sectoriels aux communes, EPCI et Territoires
- Une contractualisation accélérée et systématisée par l'amplification de l'ingénierie de projets, par une présence physique accrue in situ à partir des expérimentations réussies de l'automne 2017.
- Un dialogue renforcé avec l'Etat pour faciliter l'instruction des aides et fluidifier leur attribution (pour le CPER, le PDRC, le Schéma de Massif et bien sûr les Contrats de Ruralité)
- L'opportunité de la mise en place d'un fonds d'ingénierie financière au bénéfice des communes et EPCI et leurs établissements.

Pour mener à bien ces évolutions, il sera proposé une méthode simple et un calendrier réaliste en prenant appui sur les acteurs et les instances compétentes.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

1. LE CADRE D'INTERVENTION

1) Dépôt d'une demande d'aide

Sachant que les aides doivent avoir un effet incitatif, elles doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération directement par le maître d'ouvrage à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi. Celui-ci indique également si le dossier est complet ou non. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un **déla****i de 2 mois**. Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet vous sera envoyé dans un **déla****i de 2 mois**.

La date de réception de la demande vaut date de début d'éligibilité des dépenses, autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

2) Date Limite de réception des demandes d'aides

La période de dépôt des demandes au titre de l'année N est fixée au 30 avril (sauf dans le cadre du dispositif Intempéries).

Les demandes d'aides doivent être sollicitées pour des opérations susceptibles de recevoir un début d'exécution au cours de l'année d'attribution de l'aide.

Les dossiers déposés au cours de la période précitée pourront faire l'objet d'une individualisation des crédits par le Conseil Exécutif de Corse lors de l'année N ou N+1. Ceux qui n'auront pu bénéficier d'une décision du Conseil Exécutif devront nécessairement faire l'objet d'une réactualisation par le maître d'ouvrage.

Pour tout renseignement complémentaire, il vous est possible de contacter la Direction de l'attractivité et des dynamiques territoriales.

3) Composition du dossier de demande d'aide

Pièces obligatoires :

- Courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage ;
- Délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité, et assurant que la collectivité dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis descriptif détaillé (non accepté) et estimatif du projet ;
- Attestation de non commencement de l'opération ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux) ;

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet attestant que la collectivité est propriétaire (Titre de propriété, etc...).

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan cadastral ;
- Promesse de vente en cas de d'acquisition de propriétés bâties ou non bâties ;
- Détail du projet (plan, coupes, façades).
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

Par ailleurs, Le service instructeur se réserve le droit **de demander** à titre exceptionnel et sur justification **toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier.**

4) Instruction des dossiers de demandes d'aide

Les demandes d'aides font l'objet d'une instruction par les services de la Collectivité de Corse. Un avis technique particulier sera réalisé par les directions, offices et/ou agences concernées de la Collectivité de Corse, selon l'opération pour laquelle un financement est sollicité (Directions de l'exploitation routière, du patrimoine, etc...).

5) Recevabilité du dossier

L'éligibilité d'une opération à un dispositif d'aide **n'entraîne aucun droit à subvention.** Tout dossier considéré comme inéligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

6) Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le pétitionnaire, une fois instruits techniquement et administrativement sont proposés devant le Conseil Exécutif de Corse.

Une notification sera ensuite transmise aux bénéficiaires de l'aide, suivie de la prise d'un arrêté attributif de subvention dans un délai de 2 mois à compter du vote du Conseil Exécutif de Corse. Celui-ci précise l'objet de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide, ainsi que les règles de caducité.

En cas d'annulation totale d'un projet à la demande du maître d'ouvrage, au titre de la dotation quinquennale en cours, les crédits s'y rapportant seront réintégrés.

Les aides de la Collectivité de Corse présentent un **caractère non révisable** ne permettant pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût de l'opération, ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification de l'objet de la subvention, et des conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, nécessite un nouveau rapport qui fera l'objet d'un passage en Conseil Exécutif de Corse.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un **transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire.**

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation de l'opération pour laquelle il a bénéficié d'une subvention de la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

L'attribution de subventions est faite **sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse.**

7) Circuit d'attribution des subventions

Les rapports d'individualisation des crédits sont approuvés par le Conseil Exécutif de Corse. Ils sont ensuite transmis pour information à la Commission des finances et de la fiscalité de l'Assemblée de Corse ainsi qu'à la Chambre des Territoires.

8) Versement des subventions :

- Une avance de 30 % au début de l'exécution des travaux sur présentation du devis accepté ou de l'acte d'engagement du marché signé et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou états d'acomptes visées par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement ;
- Le solde de 10 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visée en original par le comptable public et le maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché).

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, **ne sont ni exigibles, ni transférables.**

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

9) Contrôle des subventions attribuées

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération.

Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur mène l'instruction des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site peut être diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un rapport de visite est établi par le contrôleur et contresigné par le bénéficiaire.

10) Caducité de l'aide

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- **24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention** pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder **18 mois** ;

Deux mois avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation. (Impossibilité de réinscription de l'opération au titre de la Dotation Quinquennale).

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une **période qui ne pourra excéder 1 an**.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée **dans les 4 ans** suivant la date de **l'arrêté attributif initial de subvention** entrainera de fait l'annulation du solde restant dû, sauf à justifier que cette non-réalisation est indépendante de la volonté du demandeur et était imprévisible.

11) Reversement de l'aide

Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. **Les reliquats de subventions ne pourront être réintégrés dans la Dotation Quinquennale.**

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

12) Bénéficiaires des aides

Les communes et EPCI, ainsi que leurs établissements.

13) Règles communes à tous les dispositifs :

▪ Taux d'intervention :

L'article L. 1111-10 du CGCT précise que la participation financière d'un maître d'ouvrage au financement des projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage a été fixée par le législateur à un minimum de 20 %.

Des possibilités de dérogation ont cependant été prévues au quantum précité pour :

- les projets se situant dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine (dérogation accordée par le préfet) ;
- pour les projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des maîtres d'ouvrage intéressés ;
- pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire.

Dans le cadre de ces dérogations, la participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 %.

▪ **Dépenses éligibles :**

Dans le cadre des opérations de travaux ou de construction, les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance et les frais de publication (même antérieurs à la date du dépôt du dossier de subvention) seront inclus dans la dépense subventionnable.

Les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance et les frais de publication sont plafonnés à hauteur de 10 % de la dépense subventionnable HT.

Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière ou immobilière, les frais inhérents à la rémunération du notaire et aux paiements des droits et impôts divers seront pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable (sans préjudice de dispositions contraires – règlement européen). **Dans le cas d'une vente dans les 10 ans de l'acquisition faisant l'objet d'un financement, le reversement de la subvention sera demandé.** Pour les projets globaux d'aménagement (acquisition accompagnée de travaux d'aménagement), l'acquisition ne pourra constituer un commencement d'exécution. En revanche, cette modification ne saurait concerner les seuls projets d'acquisitions foncières ou immobilières pures.

Le coût prévisionnel du projet n'est pas révisable dès lors que celui-ci a bénéficié d'un accord de financement en Conseil Exécutif de Corse.

Les aides au titre de l'éclairage public sont inéligibles pour les communes du Pumontes membres du Syndicat Départemental d'Energie de la Corse-du-Sud (SDE2A), compte tenu de la compétence assurée par ce dernier.

14) Information - Communication :

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Collectivité de Corse à leur action. Les subventions accordées doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable sur le site de la Collectivité de Corse - www.isula.corsica).

2. La dotation quinquennale communale et communautaire

Le présent règlement ayant un caractère transitoire, le montant des dotations communales et communautaires **reste inchangé jusqu'au 31 décembre 2019.**

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

1) Définition

La dotation quinquennale est destinée à financer les opérations d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes et communautés d'agglomération) précisées dans le présent règlement, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les politiques sectorielles de la Collectivité de Corse.

2) Calcul du montant de la dotation

La dotation quinquennale attribuée par la Collectivité de Corse est fonction du nombre d'habitants de la commune retenue par l'Etat, par le calcul de la progression annuelle de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Le montant de la dotation est calculé selon les conditions suivantes :

Catégories de communes Habitants DGF	Dotation communale	Dotation par habitant	Dotation quinquennale (variation en fonction de la population)
- de 350 habitants	114 336 €		114 336 €
350 à 700 habitants	114 336 €	297 € par habitant au-delà de 350 habitants	114 336 € à 218 286 €
700 à 2000 habitants	218 286 €	195 € par habitant au-delà de 700 habitants	218 286 € à 471 786 €
2 000 à 7000 habitants	471 786 €	118 € par habitant au-delà de 2 000 habitants	471 786 € à 1 061 786 €
7 000 à 20 000 habitants		161 € par habitant	2 187 185 €
20 000 à 50 000 habitants		103,50 € par habitant	4 151 074 €
+ 50 000 habitants		88,50 € par habitant	5 185 126 €

Source : Habitants DGF 2014

Exemple :

Dotation quinquennale pour une commune de 478 habitants :

- Dotation quinquennale (350 ha à 700 ha) : 114 336 €
- Dotation par habitant (au-delà de 350 ha): 478 ha – 350 ha =128 ha

Soit : 128 ha x 297 € = 38 016 €

Montant de la dotation quinquennale = 152 352 € (114 336 €+ 38 016 €)

Par ailleurs, **une dotation quinquennale « spéciale voirie »** s'ajoute à la dotation quinquennale pour les communes ayant une voirie supérieure à 27 mètres par habitant.

Le montant de cette dotation s'élève à 3,50 euros par mètre par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant.

Exemple :

Pour une commune de 75 habitants ayant une voirie de 14 000 mètres, le ratio s'établit à 14 000 m / 75 ha = 186,66

Soit un dépassement de 186,66 - 27 m = 159,66

Montant de la dotation quinquennale spéciale voirie = 41 910 € (159,66 x 75 ha x 3,50 €)

3) Modalités de mobilisation de la dotation

L'aide dont le montant est ainsi déterminé, est attribuée pour une **période de cinq ans**. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées, sur un ou plusieurs exercices. Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} année : 40 % au plus de la dotation quinquennale
- 2^{ème} année : 70 % au plus de la dotation quinquennale
- à partir de la 3^{ème} année : totalité de la dotation quinquennale

Le présent règlement doit être appliqué dans un sens permettant la consommation optimale pour chaque commune ou EPCI de sa dotation quinquennale.

4) La dotation quinquennale communautaire

La dotation quinquennale communautaire destinée à financer les opérations des EPCI (Communautés de communes et communautés d'agglomérations) est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

5) Les taux d'intervention

▪ Taux de subventionnement - COMMUNES :

Catégories de communes - Source : DGF 2017	Taux de subvention maximal
- de 350 habitants	80 %
350 à 1000 habitants	70 %
+ de 1 000 à 3 000 habitants	60 %
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %
+ de 10 000 habitants	40 %

▪ Taux de subventionnement - EPCI :

Le taux de subventionnement maximum retenu pour les EPCI est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres de l'EPCI.

Les taux d'intervention retenus pour les syndicats sont identiques à ceux des EPCI auxquels ils sont rattachés.

EPCI	Nombre d'habitants DGF 2017	Taux de subvention maximal
Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien	89 188	50 %
Communauté d'agglomération de Bastia	59 503	50 %
Communauté de communes Sud Corse	31 565	55 %
Communauté de communes de Calvi Balagne	13 835	70 %
Communauté de communes d'Ile Rousse Balagne	16 967	70 %
Communauté de communes de Celavu Prunelli	10 202	70 %
Communauté de communes de l'Alta Rocca	15 568	70 %
Communauté de communes de la Costa Verde	14 673	70 %
Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano	19 117	70 %
Communauté de communes du Sartenais Valinco	15 651	70 %
Communauté de communes du Fiumorbu Castellu	17 039	70 %
Communauté de communes Marana Golo	25 527	70 %
Communauté de communes du Cap Corse	10 888	75 %

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Communauté de communes du Centre Corse	11 136	75 %
Communauté de communes de l'Oriente	9 441	75 %
Communauté de communes Nebbiu Conca d'Oro	9 933	75 %
Communauté de communes de l'Ouest Corse	14 548	75 %
Communauté de communes Pasquale Paoli	9 469	80 %
Communauté de communes de Castagniccia Casinca	15 733	80 %

6) Recevabilité de l'aide

Les crédits de la Collectivité de Corse sont attribués sous forme de subventions soumises à condition de réalisation, pour des opérations imputables à la section d'investissement, **dont le montant de la dépense subventionnable ne pourra être inférieur à 3 000 € HT.**

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

3. Liste des opérations éligibles

Domaine d'intervention	1 - Voirie et aménagements divers
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à structurer et à maintenir en bon état leur réseau de voirie
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaussée, trottoirs, assainissement pluvial, stationnement, murs de soutènement, ponceaux, avaloirs, passages canadiens, accotements, installations de signalétiques (hors signalétique routière) ; ▪ Enfouissement, renforcement et extension des réseaux secs ; ▪ Eclairage public : Renforcement, extension et mise aux normes, acquisition de lampadaires et luminaires (sauf pour les communes du Pumont membres du Syndicat Départemental d'Energie de la Corse-du-Sud SDE2A) ; ▪ Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale et des chemins communaux ; ▪ Elargissement, reconstruction ou réhabilitation d'un ouvrage d'art ; ▪ Aménagements paysagers
Travaux exclus	Les travaux de simple revêtement de la chaussée (enduit superficiel, gravillonnage, etc...) et toutes opérations s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles :	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	- Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public territorial (routes, espaces publics, etc...), le maître d'ouvrage veillera également à solliciter une permission de voirie.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les travaux relatifs à l'enfouissement, au renforcement et à l'extension des réseaux secs, le bénéficiaire devra s'assurer d'un projet global d'enfouissement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de justifier de l'impossibilité de prévoir un projet global - L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière d'éclairage public, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	2 - Aide au Patrimoine public non protégé
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir en bon état, mettre en valeur leur patrimoine et à améliorer le cadre de vie des habitants
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation et mise en valeur du patrimoine public non protégé ; ▪ Valorisation et embellissement des abords immédiats des monuments historiques ; ▪ Aménagements de qualité architecturale (places, placettes, chemins piétonniers, etc...) ; ▪ Préservation, restauration et mise en valeur des édifices publics non protégés (Eglise, lavoirs, chapelles, ...) ; ▪ Edification et restauration de monuments commémoratifs ; ▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance
Plafond de dépenses éligibles :	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	Les travaux à réaliser devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer et veiller à ce que les matériaux et mises en œuvre soient identiques ou de même aspect que ceux de l'ouvrage d'origine

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	3 - Aide aux bâtiments administratifs et techniques
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à réaliser ou à maintenir en bon état les bâtiments publics
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs ; ▪ Acquisition de gros matériel fixe à destination des bâtiments techniques ; ▪ Création et extension de cimetière et columbarium, jardins du souvenir ; ▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
Travaux exclus	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance ; - Le matériel bureautique et informatique, la téléphonie, les alarmes, la télésurveillance, le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépenses éligibles :	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	- L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière de rénovation énergétique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	4 - Création, maintien et développement de commerces et de proximité pour <u>les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants</u> - (Population DGF)
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à assurer la création, le maintien ou le développement de commerces de proximité en milieu rural
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none">▪ Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien, de l'implantation ou du développement en milieu rural d'activités commerciales ou artisanales (commerces de proximité ou multiservices, mise en place de services itinérants ou sous forme de « permanences ») ;▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
Travaux exclus	<ul style="list-style-type: none">- Les investissements réalisés directement par l'entreprise ;- Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	<ul style="list-style-type: none">- L'opération doit être justifiée par l'absence d'activités de même nature sur le périmètre de la commune ou du EPCI et par la carence de l'initiative privée ;- L'Agence de Développement Economique de la Corse étant compétente en matière économique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.adec.corsica

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	5 - Création, maintien et développement de services de proximité
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à assurer la création, le maintien ou le développement de services de proximité
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux) ; ▪ Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH ; ▪ Création rénovation et extension de locaux d'animation polyvalente : salles polyvalentes, salles des fêtes, foyers ruraux, locaux d'animations, centre social et culturel ; ▪ Acquisition de mobilier et de gros matériel (estrade, matériel fixe de sonorisation et d'éclairage,) ; ▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné
Travaux exclus	Le petit matériel de cuisine, la vaisselle, le matériel bureautique et informatique, la téléphonie, les alarmes, la télésurveillance, le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	<p>- Les CLSH intégrés à un établissement scolaire <u>sont éligibles à la Dotation Ecole ;</u></p> <p>- L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière de rénovation énergétique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica</p>

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	6 - Mobilité des territoires
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à réaliser tous travaux d'aménagement de voies de circulations douces
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none">▪ Voies de circulations réservées à un usage non motorisé, mobilité douce, sentiers piétonniers (non-inscrits au titre du PDIPR) ;▪ Amélioration ou création d'ouvrages situés dans l'emprise du sentier ;▪ Stationnement dédié ;▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	

Domaine d'intervention	7 - Acquisitions foncières et immobilières
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans leurs projets d'acquisitions de propriétés bâties ou non bâties
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisitions de propriétés bâties ou non bâties
Travaux exclus	
Plafond de dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 % ▪ La dépense subventionnable sera établie sur la base de l'estimation domaniale de l'acquisition. (La commune devra fournir l'estimation domaniale à partir d'un prix d'acquisition de 180 000 € - article L. 1311-10 du CGCT).
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Promesse de vente ; - Tableau prévisionnel des loyers annuel à percevoir
Observations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les biens fonciers ou immobiliers acquis au titre de ce dispositif devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une <u>durée minimale de 10 ans</u>, exception faite des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. L'acquisition de propriétés bâties ou non bâties doivent être liées à des projets d'aménagement ayant pour vocation à rester propriété de la commune ou du EPCI ; ▪ En cas de projets donnant lieu à perception de loyers, ceux-ci devront être calculés sur une <u>durée de 9 ans</u> pour être déduits de la dépense éligible ; ▪ Pour les projets globaux d'aménagement (acquisition accompagnée de travaux d'aménagement), l'acquisition ne pourra constituer un commencement d'exécution. En revanche, cette modification ne saurait concerner les seuls projets d'acquisitions foncières ou immobilières pures.

Domaine d'intervention	8 - Documents d'urbanisme et de planification
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à se doter d'un document de planification de qualité en cohérence avec le PADDUC
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration et révision générale d'un SCOT, ▪ Elaboration et révision générale d'un PLUI et PLU, ▪ Elaboration et révision d'une carte communale, ▪ Frais d'étude complémentaires (études environnementales, etc...)
Travaux exclus	<ul style="list-style-type: none"> - Toute révision allégée, modification, mise en comptabilité d'un SCoT, d'un PLUI, d'un PLU, d'UN POS ou d'une CC ; - Toute élaboration ou révision d'un PLU pour les communes comprises dans le périmètre d'un territoire ayant prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUI ; - Toute révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une CC pour laquelle un délai d'au moins 5 ans entre la date d'approbation du document en vigueur et la date de prescription de la révision ne sera pas respectée ;
Plafond de dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration et révision générale d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) : dépense subventionnable plafonnée à 140 000 € ; ▪ Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) comprenant une étude foncière : dépense subventionnable plafonnée à 7 000 € par commune ; ▪ Elaboration et révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme pour les communes de moins de 3 500 habitants : dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € ▪ Elaboration et révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme pour les communes de plus de 3 500 habitants : dépense subventionnable plafonnée à 60 000 € ▪ Elaboration et révision d'une carte communale : dépense subventionnable plafonnée à 12 000 € ▪ Frais d'étude complémentaires (études environnementales, etc...) : dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € ▪ Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 20 000 €
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable de l'AUE sur la demande de subvention ; - Avis favorable de l'AUE nécessaire avant le versement de l'aide ; - Taux bonifié en cas de PLUI et de SCOT : + 10 % dans la limite de 80 % de subventions publiques

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	9 - Gestion des déchets
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans la mise en œuvre d'actions favorisant le tri et la valorisation des déchets
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets ; ▪ Acquisition de bacs à ordures ménagères, compostage ; ▪ Installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés ; ▪ Petits véhicules utilitaires servant au ramassage des ordures ménagères ; ▪ Véhicules lourds de collectes d'ordures ménagères
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	<ul style="list-style-type: none"> - Avis technique de l'Office de l'Environnement de la Corse préalable à toute attribution d'aide ; - L'Office de l'Environnement de la Corse étant également compétent en matière de politique de gestion des déchets, il convient de se référer au dispositif spécifique existant www.oec.corsica

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	10 - Acquisition d'équipements destinés uniquement aux missions de service public pour les <u>communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants</u> (Population DGF)
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir un bon niveau d'équipement
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none">▪ Véhicules et matériels techniques ;▪ Acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion pour l'entretien de voirie (camion, fourgon, etc...) ;▪ Matériel destiné à la dématérialisation des documents, (Etat civil, documents cartographiés, logiciels spécifiques, etc...),▪ Sanitaires publics ;▪ Défibrillateurs ;▪ Mobilier urbain ;▪ Aide à l'équipement de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics (hors sièges des communes et EPCI)
Travaux exclus	Petites fournitures relevant de la section de fonctionnement
Plafond de l'aide	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	11 - Acquisition d'équipements destinés uniquement aux communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI de moins de <u>12 000 habitants</u>
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir un bon niveau d'équipement
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Véhicules et matériels techniques ; ▪ Acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion pour l'entretien de voirie (camion, fourgon, etc...) ; ▪ Matériel destiné à la dématérialisation des documents, (Etat civil, documents cartographiés, logiciels spécifiques, etc...), ▪ Sanitaires publics ; ▪ Défibrillateurs ; ▪ Mobilier urbain ; <p>Aide à l'équipement de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics (hors sièges des communes et EPCI)</p> <p>Le montant de la dépense subventionnable <u>ne pourra être inférieur à 1 000 € HT</u> pour les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier de bureau destiné aux locaux administratifs des communes et intercommunalités ; ▪ Matériel informatique administratif et logiciels associés (RH, finances, etc...) ; ▪ Photocopieurs ; ▪ Climatisation.
Travaux exclus	<ul style="list-style-type: none"> - Petites fournitures relevant de la section de fonctionnement - Le petit électroménager, le matériel audiovisuel, le matériel d'exposition et d'affichage, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépense éligible	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

4. Dotation Ecole

Domaine d'intervention	Dotation Ecole
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à créer et maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du 1 ^{er} degré, ainsi que leurs locaux annexes
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none">▪ Création, extension et rénovation de groupes scolaires communaux ou intercommunaux ;▪ Locaux ayant vocation à accueillir les activités périscolaires, et annexes pédagogiques (bibliothèque scolaire, salle de repos, salle et terrains de jeux, locaux technique et administratif, préau, etc...);▪ Matériel informatique à usage pédagogique ;▪ Cantine scolaire ;▪ Climatisation des salles de classes ;▪ Acquisition de mobilier ;▪ Acquisition de matériel lourd de cuisine ;▪ <u>les CLSH intégrés à un établissement scolaire</u>
Travaux exclus	<ul style="list-style-type: none">▪ Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant ;▪ Le petit matériel de cuisine, la vaisselle, le petit électroménager, le matériel bureautique et informatique, la téléphonie, les alarmes, la télésurveillance, le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages, l'acquisition de petits jeux, jouets livres et linges ;
Plafond de l'aide	<ul style="list-style-type: none">▪ Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	
Observations	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

▪ Taux d'intervention et plafond de l'aide :

Catégories de communes	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
-de 350 habitants DGF	40 %	1 000 000 €	400 000 €
350 à 1000 habitants DGF	40 %	1 200 000 €	480 000 €
+ de 1 000 à 3 000 habitants DGF	40 %	1 500 000 €	600 000 €
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants DGF	50 %	1 500 000 €	750 000 €
+ de 10 000 habitants DGF	50 %	1 500 000 €	750 000 €

L'aide au titre de la dotation Ecole n'est pas cumulable avec le dispositif intitulé « dotation quinquennale ».

Cette aide est mobilisable tout au long de la durée de la dotation quinquennale sur une ou plusieurs opérations éligibles à ce dispositif.

5. Fonds de Territorialisation

1) Contexte

La Corse connaît une fracture territoriale marquée, induite à la fois par des facteurs de déclin, particulièrement dans l'intérieur, mais aussi des facteurs de dynamismes mal maîtrisés en zone littorale ou périurbaine. Il apparaît nécessaire dès lors de construire un consensus autour de l'action publique en définissant avec les acteurs locaux, une politique de territorialisation de l'action publique tendant vers des objectifs d'efficacité, d'équilibre et d'équité.

Ce constat se traduit par la mise en place d'un outil financier innovant qui se veut adapté aux réalités et aux besoins de chaque territoire, à l'échelle communale comme intercommunale. Le fonds de territorialisation aura donc vocation à faire émerger et cofinancer des projets émanant des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou des EPCI, permettant ainsi aux décideurs locaux concernés de définir un choix équilibré des infrastructures et des équipements dont les habitants d'un territoire peuvent disposer.

2) Enjeux

Les territoires insulaires, bien que structurellement divers, se caractérisent par leur mixité fonctionnelle, sociale, intergénérationnelle. Organisés autour de communes de tailles diverses, souvent de communes-centres, ils se caractérisent également en termes d'attractivité résidentielle, commerciale, touristique et en services de la vie quotidienne.

Leur vitalité et leur développement futur dépendent en partie de leur capacité à offrir aux habitants des lieux favorisant le lien social, le vivre ensemble mais aussi une offre de services publics satisfaisante. Aussi, la vitalité des territoires ruraux doit pouvoir s'appuyer sur l'appropriation des communes et des EPCI par leurs habitants actuels et à venir, par les commerçants, artisans, agriculteurs et chefs d'entreprises, et sur leur faculté à s'adapter, à évoluer pour répondre aux besoins.

Du point de vue de la Collectivité de Corse, s'impliquer sur l'attractivité et le dynamisme des territoires peut constituer une réponse aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les espaces ruraux, de montagnes comme littoraux, à leur rapport à leur identité et les particularités qui les rendent si divers.

Ces défis sont notamment les enjeux économiques et d'emploi, touchant en particulier les activités agricoles et agroalimentaires, la présence des services au public, notamment de santé, et des commerces de proximité, la reconnaissance des campagnes et de la place de ces dernières dans le paysage, les transitions écologique, énergétique et démographique...

Le défi de la mixité intergénérationnelle dans des territoires ruraux vieillissants apparaît également comme majeur. Pôles de services de proximité, les communes centres non exclusivement peuvent être attractives pour de jeunes ménages, notamment primo-accédant à la propriété, mais aussi offrir la possibilité de parcours résidentiels tout au long de la vie en accueillant par exemple des personnes âgées au sein d'un parc locatif intermédiaire adapté, à proximité immédiate des services du quotidien.

De nombreuses communes présentent toutefois, des difficultés d'adaptation aux changements des modes de vie et des habitudes en termes d'habitat, de déplacements, de consommation. Elles conservent pourtant des forces d'attraction liées au patrimoine, à l'environnement, aux identités, aux pratiques culturelles. Elles présentent toutes de

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

nombreuses caractéristiques qui peuvent se révéler des atouts pour bénéficier des transitions en cours, que ce soient des communes ou des territoires en pleine expansion démographique et urbanistique ou celles plus nombreuses souffrant d'une désertification avancée et/ou de retards structurels.

Ces enjeux, s'ils ne se traitent pas de la même manière, ou tout au moins avec les mêmes moyens, sont communs en terme de centralité avec les enjeux des villes petites et moyennes. Bien que diverses, et préalablement identifiées comme telles, les centralités doivent relever un défi commun : muter pour se renforcer.

Le fonds de territorialisation a ainsi donc vocation à représenter une part de la contrepartie de la Collectivité de Corse au volet territorial du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 aux côtés du Fonds Montagne et des dispositifs de soutien aux politiques urbaines.

3) Un fonds de territorialisation comme amorce d'un Pacte à conclure avec les Territoires

Dans ce contexte où les communes corses et leurs EPCI possèdent de nombreux atouts mais doivent relever d'immenses défis, il apparaît nécessaire qu'ils puissent se doter d'un projet global, intégré, co-construit et animé.

Ainsi, proposer un pacte aux territoires tendra à favoriser leur développement dans une logique territorialisée de soutien incluant toutes les phases devant conduire/contribuer à l'attractivité et au développement: la structuration, l'équipement et l'animation en garantissant à chacun un égal accès aux services dans une logique d'égalité et de solidarité, en renforçant les capacités des territoires et de leurs élus à porter et développer des projets qui permettent une proximité de l'action publique, son adaptation aux besoins réels et une efficacité dans leur mise en œuvre, en permettant le développement de chacun, et en construisant des liens forts entre les territoires et leurs habitants, en confortant l'idée que les territoires disposent de ressources pouvant être développées et que les habitants sont les acteurs du développement de leur territoire

La vitalité des futures contractualisations avec les Territoires corses, doit tout d'abord sa réussite à la mobilisation des habitants, de leurs forces vives et de leurs élus, et à leur envie de porter une vision commune et de vivre-ensemble.

Lors de l'élaboration d'un projet de territoire, il s'agit donc, avant tout de s'appuyer sur une réflexion de la population et une co-construction avec tous les acteurs d'une vision et d'un projet répondant à leurs attentes.

L'élaboration d'une politique territorialisée reflète une volonté de s'adapter aux besoins et attentes des territoires et des populations. Pour ce faire, il convient de s'inscrire dans une logique de soutien aux projets et de donner une priorité dans les choix d'intervention en faveur des territoires.

La politique d'action territorialisée se doit d'être :

- Une politique globale d'appui au développement des territoires. Elle concerne tous les domaines de l'action publique de la Collectivité de Corse ainsi que les moyens d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre de ces actions (culture, action sociale, insertion, logement, aide aux personnes en difficultés, mobilité et transports, préservation de l'environnement, maîtrise de l'énergie, développement économique, tourisme, accessibilité numérique ...).
- Une politique partagée entre territoires et Collectivité de Corse dans le but de favoriser le développement équilibré de l'ensemble des territoires, en renforçant ce partenariat.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Le projet de territoire qui résultera de cette démarche fera la synthèse des grands enjeux du territoire intercommunal et définira en particulier les objectifs à poursuivre sur le territoire. Il s'articule avec le PADUCC, les différents dispositifs (Comité de Massif, GAL, Contrats de ruralité) et schémas puisqu'il intègre également des réalisations sous maîtrise d'ouvrage « Collectivité de Corse ».

Finalisation de la démarche, le contrat de territoire est l'expression d'un engagement mutuel sur un plan d'actions tenant compte des spécificités du territoire d'une part, et des orientations des politiques de la Collectivité de Corse d'autre part. Il rassemble toutes les politiques qui concourent à l'aménagement et au développement des territoires.

Un contrat de territoire sera l'occasion d'enclencher ou de renforcer une dynamique d'innovation sociale, permettant la participation et la coopération de tous les acteurs et actrices concernés (habitants, usagers...) Il doit aussi, pour réussir, s'inscrire dans une stratégie territoriale plus large et cohérente.

Il en est ainsi des stratégies communale et intercommunale formalisées notamment dans les documents d'urbanisme et (Plans locaux d'urbanisme - PLU- développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux - PLUi -, des schémas de cohérence territoriale - SCOT) et de leur adéquation avec le PADDUC.

D'autres échelles d'intervention sont également à appréhender pour renforcer la cohérence de l'action publique sur un territoire : par exemple une stratégie définie à l'échelle d'un PETR ou d'une EPCI, un schéma d'accessibilité des services au public, ou encore un label attribué à l'échelle de la Corse.

Les projets soutenus par le fonds de territorialisation iront donc au-delà du maintien d'un commerce, d'un service public ou de la construction ou la réhabilitation d'un espace public. Ils combineront et articuleront un ensemble de problématiques, qui peuvent varier en intensité selon les caractéristiques du territoire irrigué :

- un lien social renforcé, en s'appuyant par exemple sur les identités de la commune, sur des lieux de sociabilité, des tiers lieux, des lieux d'engagement... ;
- la présence et le dynamisme de commerces et d'activités économiques diversifiées (artisanat, tertiaire...) au service de l'emploi ;
- une culture et un patrimoine de qualité, préservés et valorisés : il s'agit de s'appuyer sur des marqueurs attractifs, sur la culture à la fois patrimoniale et vivante ;
- un habitat adapté aux parcours résidentiels des habitants, aux enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle, à la diversité des besoins et des aspirations en termes de confort, de modes de vie ;
- un cadre de vie répondant aux attentes des populations : présence de services, d'espaces publics de qualité ;
- une accessibilité du territoire, et sa connexion à un réseau urbain et/ou rural et dont la trame de circulation prend en compte toutes les mobilités.

De façon transversale, les stratégies visant à renforcer l'attractivité des territoires et communes concernées s'inscrivent pleinement dans les objectifs de transition écologique et énergétique, notamment ceux de préservation du foncier et des paysages et de réduction de la consommation d'énergie (habitat, déplacements).

Ces multiples enjeux gagnent à être croisés pour aboutir à des projets originaux et innovants de dynamisation des communes et des EPCI, qui soient le reflet d'usages discutés et choisis dans un cadre de débat partagé.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

L'économie des projets cofinancés doit aussi être questionnée en permanence, non pas pour brider la réflexion mais au contraire pour lui permettre de progresser en intégrant les effets leviers des investissements publics au regard des évolutions à venir.

L'animation pérenne de la stratégie de centralité est enfin un gage de réussite de cette dernière. Elle passe à la fois par un portage politique clair et ambitieux, ainsi que par une animation garantie dans le temps par la mobilisation d'une ingénierie technique dédiée et mutualisable, notamment l'ingénierie qui sera développée par la Collectivité de Corse elle-même.

4) Engagements de la Collectivité de Corse

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers qu'elle met au service des territoires, la Collectivité de Corse, s'engage à unir ses forces aux autres partenaires financiers pour permettre aux territoires de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux types d'opérations pourraient être accompagnés : les études et la phase opérationnelle.

- Les études préalables permettront l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions.
- La phase opérationnelle comprendra les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

La Collectivité de Corse s'engage à accompagner les projets retenus sur la durée totale de leur réalisation.

La Collectivité de Corse, chef de file en matière d'aménagement du territoire, souhaite désormais proposer aux communes, aux intercommunalités et aux acteurs des territoires un soutien et une visibilité pluriannuels dans leur projet de territoire, tout en veillant au principe de solidarité territoriale et en s'assurant de la cohérence et de la complémentarité de ses dispositifs.

D'ici la fin de l'année 2018, la Collectivité de Corse mobilisera ainsi 6 millions d'euros, fléchés sur des dépenses d'investissement, pour accompagner les démarches globales d'attractivité des communes et des EPCI dont 2 millions d'euros au titre du CPER 2015-2020.

La CDC s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour s'inscrire dans les projets retenus. Elle s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements mobilisables. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mobilisera ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

5) Modalités de mise en œuvre

Pour rappel, deux phases de projet peuvent être soutenues.

Les communes ou les EPCI pourront déposer un dossier de demande d'aide sur la phase études ou sur la phase opérationnelle, une même commune ou un même EPCI ne pouvant faire l'objet simultanément d'un soutien au titre des deux phases.

Phase d'étude(s) : L'étude globale d'attractivité du projet envisager vise à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité. Si l'approche doit être transversale pour mieux identifier les leviers d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine...), la phase études doit

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

permettre de cibler une problématique précise et déboucher sur un plan d'actions. L'étude devra permettre par exemple :

- d'identifier les usages et les besoins des habitants et des acteurs socio-économiques en proposant une démarche de coproduction ;
- d'identifier les causes premières des risques pour le territoire concerné (communal ou intercommunal) au-delà des symptômes (vacance, déclin démographique, paupérisation, dégradation...);
- de déterminer le positionnement de la commune et de son territoire, selon sa place et son rôle dans le système territorial de proximité, en termes de cibles possibles de populations et d'activités, voire d'identité ;
- de définir les facteurs clés du succès, réellement actionnables, en fonction des atouts, potentiels et moyens mobilisables par la commune et ses partenaires ;
- de préciser les études complémentaires, thématiques ou sectorielles, éventuellement nécessaires et en assurer la bonne articulation et cohérence.
- La cohérence et la transversalité de la stratégie implique le croisement de regards et d'expertises sur les fonctionnalités de la commune et de son territoire, sur les acteurs et sur les ressources (foncières, immobilières, commerciales...).
- La stratégie doit permettre d'arrêter :
- la définition d'un périmètre d'intervention physique ou thématique partagé collectivement ;
- l'identification du/des site(s) stratégique(s) pour la reconquête de l'attractivité du bourg ;
- la priorisation des actions selon leur effet d'entraînement sur le plan d'ensemble ;
- le repérage des outils et acteurs impliqués dans la réussite de chaque action ;
- l'identification des conditions de faisabilité des actions envisagées ;
- les modalités de pilotage et d'animation de la démarche ;
- des modalités d'évaluation de la démarche.

Pour solliciter un financement sur la phase études, le porteur de projet devra décrire les modalités de conduite de l'élaboration de sa stratégie en précisant notamment : les enjeux du projet, le pré-diagnostic sur les fonctions de la commune et une cartographie des acteurs du territoire, une gouvernance, un calendrier et une estimation des dépenses prévisionnelles.

Une implication de l'EPCI et/ou du PETR sera recherchée dès la phase d'études. A minima, cette implication se traduira par une participation aux instances de pilotage de la démarche. La stratégie retenue s'incarnera par des orientations et des objectifs traduits par un plan d'action. La qualité des études réalisées et du plan d'action qui en résultera sera un gage de réussite pour la sélection à la phase opérationnelle.

Phase opérationnelle : La phase opérationnelle se caractérise par la programmation (qualitative et quantitative) d'une opération nécessaire à la réalisation du plan d'action (dans son ensemble ou pour partie) et à leur exécution. Le dossier déposé par la Commune ou l'EPCI relève, à titre transitoire, des mêmes dispositions que celles du Fonds de Soutien aux Territoires quant aux conditions générales, la typologie des communes et EPCI ainsi que pour les dépenses éligibles.

6) Critères de sélection

Les projets présentés seront examinés selon les critères suivants :

Critères

Notation

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

L'élaboration préalable d'une étude portant sur les besoins de la population et d'une analyse de l'offre de services existants sur le territoire	Sur 4 points
La conformité du projet avec une stratégie de développement territorial quand elle existe (charte de pays, projet de territoire, SCOT, Schémas de service)	Sur 3 points
Mutualisation de l'équipement et/ou du service proposé	Sur 4 points
Mise en réseau avec des acteurs du territoire œuvrant sur le même champ	Sur 2 points
Dimensionnement financier du projet par rapport à sa nature	Sur 3 points
Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux, intégration architecturale ou paysagère) / en termes de fonctionnement	Sur 5 points
Carence constatée en matière d'équipement similaire sur le territoire	Sur 4 points
Total	Sur 25 points

Une note inférieure à 12 disqualifiera le projet.

NOTA BENE : Ces critères sont ceux relatifs au présent règlement transitoire, ils sont susceptibles d'évoluer d'ici à l'adoption du règlement définitif eu égard notamment à la mise en place du Cadre d'Intervention des futurs Contrats de Territoires.

6. Fonds de Solidarité Territoriale

La création de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018 ne permettant plus aux petites communes de disposer des co-financements dont elles pouvaient bénéficier jusqu'alors, il apparaît opportun de créer un Fonds de Solidarité Territoriale.

- 1) Ce fonds aura pour vocation tout d'abord de financer un projet structurant présenté par une **commune de moins de 3 000 habitants** et **EPCI de moins de 12 000 habitants** et **aux EPCI de plus de 12 000 habitants portant des projets pour des communes de moins de 350 habitants**. Cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la DQ et valable sur une seule opération éligible à ce dispositif.

Opérations éligibles :

- Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale ;
 - Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs ;
 - Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux ;
 - Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH ;
 - Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets,
- 2) Ce fonds permettra ensuite d'octroyer des aides aux communes de moins de **3 000 habitants** et **EPCI de moins de 12 000 habitants**, des subventions pour des opérations déposées avant le 31/12/2017, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

Opérations éligibles :

- Toutes les opérations éligibles au titre de la dotation quinquennale

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

7. Dispositif intempéries et incendies

- **Opérations éligibles :**
 - Travaux destinés à réparer les dommages dus à des intempéries pour les communes et les EPCI ayant fait l'objet d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle ;
 - Travaux destinés à réparer les dommages dus aux incendies,
- **Taux d'intervention maximum :** 50 % pour les biens non assurables,
- **Observations :** Programmation des aides dans le cadre des intempéries en concertation avec celles de l'Etat.

8. Eau et Assainissement

Domaine d'intervention	Alimentation en eau potable et Assainissement
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans leurs projets de mise à niveau de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement
Liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations éligibles à l'accord-cadre Agence/DEPT/CTC au titre du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'Eau 2013-2018 ▪ Autres opérations (Fonds Montagne, Dotation quinquennale)
Travaux exclus	Opérations relevant de l'entretien
Plafond de dépenses éligibles	Assiette Agence de l'Eau
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires (cf. page 2)	Autorisations réglementaires (DUP, autorisation de rejet...) Prérequis : diagnostic, schéma directeur...
Observations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux global max de financement : 90 % pour les communes de moins de 3 000 habitants et 80 % au-delà ▪ Taux de participation CdC (cumul ex DEPT et CTC) soit : <ul style="list-style-type: none"> - 60 % max dans la plupart des cas (30 % Agence) - 27 % max avec cofinancement PEI (33 %). ▪ Conditions d'éligibilité fixées à l'accord-cadre en vigueur (www.corse.fr/Assainissement-et-eau-potable) ▪ Les travaux d'extensions des réseaux de distribution d'eau et de collecte des effluents, prioritairement sur des installations conformes ou dans le cadre d'un projet global de leur mise en conformité après diagnostic et schéma directeur préalable, sont éligibles au Fonds Montagne. ▪ <u>De façon exceptionnelle et après examen au cas par cas</u>, certaines opérations non éligibles au programme d'intervention de l'agence peuvent bénéficier d'aide de la CdC au titre de la Dotation Quinquennale.

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

9. Amendes de Police

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Création d'Abribus.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Pose de glissières ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Taux d'intervention : 80 %

Plafond de dépense éligible : 40 000 €

Cette aide est non cumulable avec la Dotation Quinquennale.

10. Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées

Cette aide permettra de financer les communes ou EPCI dans le cadre de la politique de la ville et des programmes contractualisés avec l'Etat (Programme National pour la rénovation urbaine, Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, etc...).

ANNEXES

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - COMMUNES			
Intercommunalités	Communes	POP DGF Communes	TAUX INTERVENTION
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	Afà	3234	50 %
	Aiacciu	72387	40 %
	Alata	3409	50 %
	Appiettu	2085	60 %
	Cutuli è Suaredda	2161	60 %
	I Peri	2021	60 %
	Sarrula è Carcupinu	2587	60 %
	Tavacu	378	70 %
	Vaddi -di-Mizana	438	70 %
	Villanova	488	70 %
Communauté de Communes Celavu Prunelli	Bastelica	975	70 %
	A Bastilicaccia	4170	50 %
	Bucugnà	666	70 %
	Carbuccia	440	70 %
	Eccica è suaredda	1265	60 %
	Ocana	679	70 %
	Tavera	527	70 %
	Todda	262	80 %
	Aucciani	612	70 %
	Veru	606	70 %
	Albitreccia	2364	60 %
	Azilonu è Ampaza	237	80 %

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano	Campu	134	80 %
	Cardu è Torghja	39	80 %
	Cavru	1503	60 %
	Ciamanaccia	201	80 %
	Cugnoculu è Muntichji	251	80 %
	Currà	143	80 %
	Coti-chjavari	1489	60 %
	Cuzzà	414	70 %
	U Furciolu	91	80 %
	Frassetu	218	80 %
	Grussettu è Prugna	5267	50 %
	Vargualè	156	80 %
	A vuttera	218	80 %
	Livesi	356	70 %
	Palleca	310	80 %
	Pitrusedda	2361	60 %
	Pila è canali	444	70 %
	Quasquara	97	80 %
	Sampolu	124	80 %
	Sarra di farru	1223	60 %
Santa Maria Sichè	542	70 %	
U Tassu	190	80 %	
Urbalaconu	88	80 %	
Zevacu	105	80 %	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Zicavu	346	80%
	Ziddara	206	80%
Communauté de Communes du Sartonais Valinco	Arbiddali	205	80%
	Arghjusta è Muricciu	171	80%
	Belvidè è Campumoru	392	70%
	Bilia	83	80%
	Casalabriva	272	80%
	Foci è Bilzesi	196	80%
	Fozzà	271	80%
	Ghjunchetu	116	80%
	Granaccia	150	80%
	A Grossa	126	80%
	Macà è Croci	351	70%
	Ulmetu	2112	60%
	Pitretu è Bicchisgià	803	70%
	Pruprà	4786	50%
	Sartè	4045	50%
	Suddacaro	577	70%
	Santa Maria Ficaniedda	106	80%
Vighjaneddu	889	70%	
Communauté de Communes du Sud Corse	Bunifaziu	4884	50%
	Figari	1841	60%
	Lecci	3345	50%
	A Munacia d'Auddè	887	70%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Pianottuli è Caldareddu	1395	60%
	Portivechju	17711	40%
	Sotta	1502	60%
Communauté de Communes Spelunca- Liamone	Ambiegna	76	80%
	Arburi	103	80%
	Arru	132	80%
	Azzana	102	80%
	Balogna	228	80%
	Calcatoghju	1299	60%
	I Canneddi	81	80%
	Carghjese	2350	60%
	Casaglione	959	70%
	Coghja	1246	60%
	E Cristinacce	118	80%
	Evisa	443	70%
	Guagnu	163	80%
	Letia	326	80%
	Lopigna	165	80%
	Marignana	279	80%
	Murzu	166	80%
	Ortu	121	80%
	Osani	262	80%
	Ota	929	70%
Partinellu	216	80%	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	A Pastricciola	240	80%
	A Piana	887	60%
	U Pighjolu	196	80%
	Rennu	228	80%
	Reza	119	80%
	Rusazia	131	80%
	U Salge	188	80%
	Sari-d'Urcinu	464	70%
	A Sarrera	207	80%
	A Soccia	300	80%
	Sant'Andria d'Urcinu	152	80%
	Vicu	1672	60%
Communauté de Communes de l'Alta Rocca	Altaghjè	83	80%
	Auddè	527	70%
	Carbini	200	80%
	Carghjaca	94	80%
	Conca	2082	60%
	Livia	1142	60%
	Laretu d'Attallà	85	80%
	Mela	78	80%
	Ulmiccia	159	80%
	Quenza	697	70%
	Sari di Sulinzara	2123	60%
	A Sarra di Scupamena	318	80%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Surbuddà	152	80%
	San Gavinu di Carbini	1460	60%
	Santa Lucia di Tallà	723	70%
	Zirubia	135	80%
	Zonza	5415	50%
	Zoza	95	80%
Communauté de Communes d'île- Rousse Balagne	Belgudè	1247	60%
	A Curbaghja	1589	60%
	A Costa	116	80%
	Filicetu	327	80%
	L'Isula	4813	50%
	Lama	288	80%
	U Musuleu	43	80%
	Munticelli	3049	50%
	Muru	446	70%
	Nesce	178	80%
	Nuvella	140	80%
	Ochjtana	362	70%
	Olmi è Cappella	336	80%
	Palasca	554	70%
	Petralba	614	70%
	Pigna	157	80%
	Pioghjula	174	80%
Santa Riparata di Balagna	1343	60%	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	U Spiluncatu	488	70%
	Urtaca	348	80%
	A Vallica	55	80%
	E Ville di Parasu	300	80%
Communauté de Communes de Calvi - Balagne	L'Algaiola	844	70%
	Aregnu	881	70%
	Avapessa	155	80%
	Calinzana	2 923	60%
	Calvi	7824	50%
	I Catari	367	70%
	Galeria	615	70%
	Lavatoghju	219	80%
	Lumiu	2918	60%
	U Mansu	190	80%
	U Mucale	422	70%
	Montegrossu	664	70%
	Sant'Antuninu	201	80%
	Zilia	415	70%
Communauté de Communes du Centre Corse	A Casanova	438	70%
	Corti	7995	50%
	E Muracciole	69	80%
	Nuceta	108	80%
	U poghju di Venacu	271	80%
	A Riventosa	208	80%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Ruspigliani	122	80%
	San Petru di Venacu	342	80%
	Venacu	972	70%
	Vivariu	611	70%
Communauté de Communes Pasquale Paoli	Aiti	80	80%
	Alandu	63	80%
	Albertacce	405	70%
	L'Alzi	27	80%
	Ascu	258	80%
	Bisinchì	278	80%
	Bustanicu	95	80%
	Calacuccia	523	70%
	Cambia	173	80%
	A Canavaghja	189	80%
	Carticasi	59	80%
	Casamacciuli	242	80%
	U Castellà di Mercoriu	66	80%
	Castellu di Rustinu	508	70%
	Castifau	303	80%
	Castiglione	75	80%
	Castineta	85	80%
	Castirla	238	80%
	Corscia	274	80%
Erbaghjolu	165	80%	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Erone	22	80%
	U Favalellu	88	80%
	Fughjichja	54	80%
	Gavignanu	95	80%
	Lanu	41	80%
	Lozzi	267	80%
	A Mazzola	54	80%
	Moltifau	937	70%
	Merusaglia	1357	60%
	Omessa	733	70%
	Pedigrisgiu	207	80%
	U Pulascu	74	80%
	U Pratu di Ghjuvellina	94	80%
	Rusiu	128	80%
	U salgetu	84	80%
	San-lorenzu	212	80%
	Santa lucia di Mercoriu	146	80%
	Sant'Andria-di-bozio	142	80%
	Sermano	97	80%
	Soveria	158	80%
	Tralonca	146	80%
	A Valle di Rustinu	227	80%
	Barbaghju	330	80%
	Farringule	308	80%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Communauté de Communes du Nebbiu Conca d'Oro	Muratu	772	70%
	Oletta	2006	60%
	Olmata di Tuda	546	70%
	Patrimoniu	1020	60%
	A Pieve	184	80%
	U poghju d'Oletta	320	80%
	Rapale	216	80%
	Rutali	498	70%
	San Fiorenzu	2706	60%
	San Gavinu di Tenda	92	80%
	Santu Petru di Tenda	559	70%
	Soriu	174	80%
	Vallecalle	202	80%
Communauté d'Agglomération de Bastia	Bastia	44421	40%
	Furiani	6020	50%
	San Martinu di Lota	3204	50%
	Santa Maria di Lota	2075	60%
	E Ville di Petrabugnu	3783	50%
Communauté de Communes de la Costa Verde	Cervioni	2407	60%
	Felge	90	80%
	A Nuvale	91	80%
	L'Ortale	70	80%
	I Pirelli	137	80%
	Peru è Casevechje	210	80%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	I Piazzali	28	80%
	U Petricaghju	66	80%
	Piupeta	56	80%
	Poghju è Mezana	1516	60%
	San Ghjuvanni di Muriani	157	80%
	San ghjulianu	795	70%
	Santu Niculaiu	3060	50%
	Santa Lucia di Muriani	1858	60%
	Santa Maria Poghju	1024	60%
	Sant'Andria di u Cotone	357	70%
	Santa Riparata di Muriani	119	80%
	Taglio-isolaccio	799	70%
	Talasani	1019	60%
	Tarranu	44	80%
	E Valli d'Alisgiani	180	80%
	A Valle di Campulori	441	70%
	Vilone è Ornetu	149	80%
Communauté de Communes du Cap Corse	Barrettali	314	80%
	Brandu	2316	60%
	Cagnanu	327	80%
	Canari	625	70%
	Centuri	392	70%
	Ersa	411	70%
	Luri	1269	60%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Meria	241	80%
	Mursiglia	321	80%
	Nonza	174	80%
	Ogliastru	196	80%
	Olcani	122	80%
	Olmeta di Capicorsu	234	80%
	A Petracurbara	871	70%
	Pinu	305	80%
	Ruglianu	1066	60%
	Siscu	1340	60%
	Tuminu	364	80%
Communauté de Communes du Fiumorbu Castellu	Chisa	187	80%
	A Ghisunaccia	5849	50%
	Ghisoni	579	70%
	L'Isulacciu di Fiumorbu	517	70%
	U Lugu di Nazza	121	80%
	U Petrosu	335	80%
	U Poghju di Nazza	309	80%
	I Prunelli di Fiumorbu	3949	50%
	San Gavinu di Fiumorbu	268	80%
	Serra di Fiumorbu	424	70%
	U Sulaghju	1055	60%
	Vintisari	2953	60%
	Vizzani	493	70%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Communauté de Communes de Castagniccia Casinca	A Campana	57	80%
	Campile	308	80%
	Carchetu è Brusticu	90	80%
	U Carpinetu	67	80%
	A Casabianca	123	80%
	A Casalta	72	80%
	U Castellà di Casinca	982	70%
	A Croce	130	80%
	A Crucichja	112	80%
	Ficaghja	111	80%
	Ghjucatoghju	64	80%
	Loretu di Casinca	314	80%
	A Munacia d'Orezza	67	80%
	Nucariu	133	80%
	Ortiporiu	189	80%
	A Parata	43	80%
	A Penta è Acquatella	57	80%
	A Penta di Casinca	3926	50%
	U Pianu	48	80%
	E Piazzole	65	80%
Pedicroce	186	80%	
U Pedipartinu	30	80%	
U Pe'd'Orezza	89	80%	
U Poghju Marinacciu	58	80%	

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	U Pulverosu	69	80%
	Porri	96	80%
	A Porta	287	80%
	I Prunelli di Casacconi	215	80%
	U Prunu	251	80%
	U Quarcitellu	85	80%
	Rapaghju	53	80%
	San Damianu	98	80%
	San Gavinu d'Ampugnani	179	80%
	Scata	80	80%
	U Silvarecciu	178	80%
	Sorbu è Ocagnanu	1094	60%
	A Stazzona	70	80%
	A Valle d'Orezza	80	80%
	A Venzulasca	2188	60%
	A Verdesè	83	80%
	U Viscovatu	2793	60%
	A Vulpaiola	513	70%
Communauté de Communes de Marana Golo	Bigornu	122	80%
	Biguglia	8156	50%
	U Borgu	9826	50%
	Campitellu	161	80%
	Lentu	212	80%
	Lucciana	5735	50%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

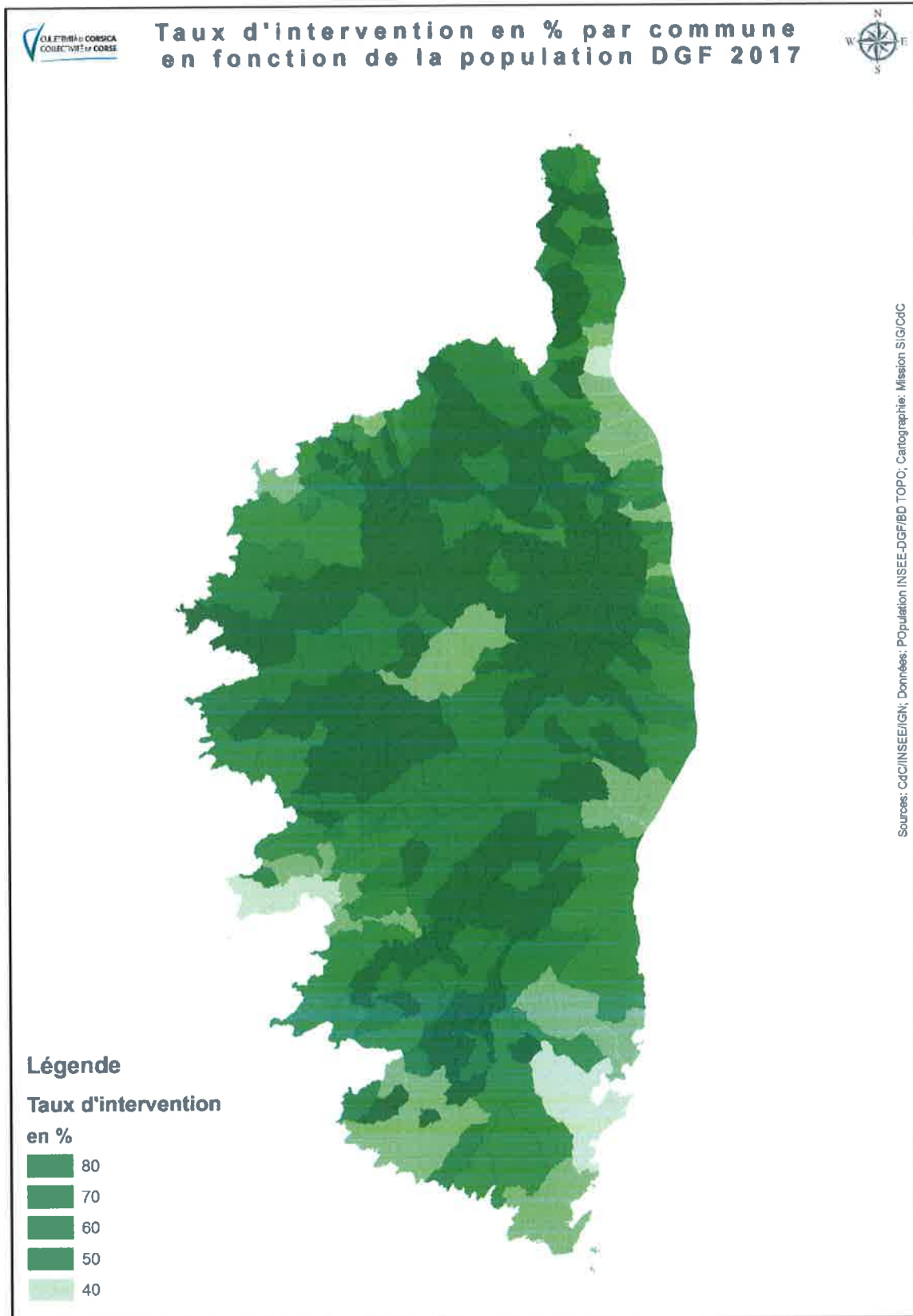
	Monte	688	70%
	L'Olmu	246	80%
	A Scolca	157	80%
	Vignale	224	80%
Communauté de Communes de l'Oriente	Aghjone	276	80%
	Aleria	2669	60%
	Altiani	126	80%
	Ampriani	28	80%
	Antisanti	511	70%
	Campi	43	80%
	Canale di Verde	489	70%
	E Casevechje	94	80%
	Chiatra	332	80%
	Ghjuncaghju	108	80%
	Linguizzetta	2750	60%
	Matra	82	80%
	Moita	154	80%
	A Pancheraccia	247	80%
	U Pianellu	122	80%
	Pedicorti di Caghju	218	80%
	A Petra di Verde	228	80%
	Petraserena	146	80%
	Tallone	379	70%
	Tocchisu	171	80%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	Zalana	204	80%
	Zuani	64	80%

Règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - EPCI		
EPCI	Nombre d'habitants DGF	Taux de subvention Maximum
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	89 188	50 %
Communauté d'Agglomération de Bastia	59 503	50 %
Communauté de communes du Sud Corse	31 565	55 %
Communauté de communes de Calvi Balagne	13 835	70 %
Communauté de communes d'Ile Rousse Balagne	16 967	70 %
Communauté de communes Celavu Prunelli	10 202	70 %
Communauté de communes de l'Alta Rocca	15 568	70 %
Communauté de communes de la Costa Verde	14 673	70 %
Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano	19 117	70 %
Communauté de communes du Sartenais Valinco	15 651	70 %
Communauté de communes du Fiumorbu Castellu	17 039	70 %
Communauté de communes Marana Golo	25 527	70 %
Communauté de communes du Cap Corse	10 888	75 %
Communauté de communes du Centre Corse	11 136	75 %
Communauté de communes de l'Oriente	9 441	75 %
Communauté de communes Nebbiu Conca d'oro	9 933	75 %
Communauté de communes Spelunca Liamone	14 548	75 %
Communauté de communes Pasquale Paoli	9 469	80 %
Communauté de communes de Castagniccia Casinca	15 733	80 %



Accusé de réception

Objet	REGLEMENT TRANSITOIRE D'AIDES AUX COMMUNES, INTERCOMMUNALITES ET TERRITOIRES
Identifiant acte	02A-200076958-20180628-012874-DE
Identifiant interne	012874
Date de réception par la préfecture	4 juillet 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 juin 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.4

[Fermer](#)

Accusé de réception

Objet	REGLEMENT TRANSITOIRE D'AIDES AUX COMMUNES, INTERCOMMUNALITES ET TERRITOIRES
Identifiant acte	02A-200076958-20180628-012874-DE
Identifiant interne	012874
Date de réception par la préfecture	4 juillet 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 juin 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.4

[Fermer](#)